

CIRCULAIRE N° 892 E. P. du 1^{er} juin 1917
concernant les exportations interdites.

Un décret du 5 janvier dernier a institué des droits de sortie sur divers produits chimiques ou pharmaceutiques énumérés ci après :

Acide acétylsalicylique (synonyme : aspirine);
Chloralantipyrine (synonyme hypnal);
Diméthylamino-analgésine (synonyme : pyramidon);
Diméthylphénylpyrazolone (synonyme : analgésine, antipyrine, phénazone, etc.);
Ferripyrine;
Salypyrine;
Acétol (salicylate d') [synonyme : salacétol];
Amyle (salicylate d');
Bismuth (salicylate de);
Éthyle (salicylate d');
Lithine (salicylate de);
Magnésie (salicylate de);
Méthyle (salicylate de);
Naphtol (salicylate de) [synonyme : salenaphtol, bétol];
Phényle (salicylate de) [synonyme : salol];
Pyramidon (salicylate de);
Soude (salicylate de);
Acide salicylique pour l'usage thérapeutique (l'acide salicylique technique, destiné à la préparation des matières colorantes est excepté).

Ces produits sont, en outre, prohibés à la sortie et ne peuvent être exportés qu'en vertu d'autorisations spéciales.

Il a été réglé, d'autre part, par la Commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie, que les envois postaux de marchandises frappées de prohibition à la sortie étaient interdits à titre absolu. Seuls, les échantillons de ces produits peuvent être exportés par la voie postale avec ou sans autorisation spéciale, suivant la destination.

Comme la qualification d'échantillon ne peut concerner des quantités, aussi faibles soient-elles, des produits chimiques ou pharmaceutiques ci-dessus mentionnés, les envois de ces produits, expédiés par la poste à l'étranger, doivent être rigoureusement refusés.

En conséquence, les agents doivent exiger la déclaration du contenu des paquets qui leur sont présentés, surtout lorsqu'il s'agit d'envois déposés par des pharmaciens, des fabricants ou marchands de produits chimiques et autres personnes exerçant des professions similaires. Pour faciliter les recherches, une liste des produits visés par le décret du 5 janvier 1917 devra être dressée dans tous les bureaux de poste et placée de façon à pouvoir être consultée facilement par les agents.

Vous voudrez bien prendre, en ce qui vous concerne, les mesures que comporte l'exécution de ces instructions.

Pour le Ministre :

Le Directeur de l'Exploitation postale,
E. MAZOYER.

